

2) Les parties s'efforceront de promouvoir la coopération dans le domaine de l'énergie par :

i – Un échange d'informations relatives aux politiques et aux stratégies énergétiques respectives aux domaines énergétiques prioritaires, aux cadres organisationnels, institutionnels et réglementaires, au transfert de la technologie, à la recherche et au développement, à la commercialisation des technologies et à la création de banques de données ;

ii – Le développement de projets de coopération dans les domaines de :

1) La production, le transport et la commercialisation de l'électricité ;

2) Les produits pétrochimiques et pétroliers ;

3) L'exploration et la production du gaz et du pétrole brut ;

4) Le raffinage, le stockage, la commercialisation, le transport et la distribution des produits pétroliers ;

5) La construction et la maintenance d'installations industrielles dans le secteur pétrolier.

iii – La promotion de projets conjoints par les organismes intéressés des parties concernant la construction et la maintenance d'infrastructures énergétiques et l'application de technologie dans le domaine de l'énergie ;

iv – L'échange de visites de responsables et d'experts en charge du développement et de la mise en œuvre de politiques nationales en matière d'énergie ;

v – La formation et le développement de l'expertise dans le domaine du pétrole, de l'électricité et d'autres sous-secteurs de l'énergie des deux pays, y compris au moyen de séminaires, conférences et cours spécialisés ;

vi – La participation conjointe à des ateliers, conférences et expositions destinées à attirer l'investissement dans les domaines du pétrole, de l'électricité et d'autres sous-secteurs de l'énergie des deux pays ;

vii – La coopération et l'assistance en matière législative, réglementaire et de politique concernant l'énergie, l'échange d'expériences dans l'organisation et l'établissement d'organismes de régulation et de gestion propre au secteur de l'énergie ;

viii – Toute autre forme de coopération liée à l'énergie et pouvant faire l'objet d'un accord des parties, le cas échéant.

3 – Les conditions d'application de chaque projet sélectionné au terme de cet accord et devant faire l'objet d'une coopération seront convenues dans des accords séparés.

Article 3

Autorités compétentes

1) Le ministère de l'énergie et des mines de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère des mines et de l'énergie de la République d'Afrique du Sud seront respectivement les autorités compétentes pour la coordination de tous les programmes de coopération conclus aux termes du présent accord.

2) Les autorités compétentes auront la responsabilité de l'identification des programmes, des agences d'exécution, du bilan d'activité, de l'évaluation des résultats et de l'examen de tous autres aspects relatifs à la promotion de la coopération bilatérale.

3) En vue de l'exécution des dispositions contenues dans le présent accord, des groupes de travail seront mis en place et tiendront des réunions périodiquement et en alternance en Algérie et en Afrique du Sud ou selon un accord convenu entre les parties.

Article 4

Groupes de travail

1) Les parties mettront en place, le cas échéant, des groupes de travail en vue de l'élaboration de plans de développement conjoints de coopération ainsi que de l'application et l'analyse des travaux réalisés dans les domaines cités dans l'article 2 du présent accord.

2) L'ordre du jour, la date et le lieu des rencontres de ces groupes de travail seront convenus entre les parties.

Article 5

Frais

Chaque partie couvrira les frais encourus par ses représentants dans le cadre de tous les programmes de coopération et de rencontres des organismes chargés de l'application des programmes de coopération ou des groupes de travail institués aux termes du présent accord.

Article 6

Publications de rapports

1) Les bilans ou résultats obtenus de programmes spécifiques de coopération entrepris en vertu du présent accord et qui n'ont pas été déjà rendus publics, seront gardés confidentiels par les parties.

2) Les bilans ou résultats de programmes spécifiques de coopération entrepris en vertu du présent accord ne pourront être rendus publics que par consentement des deux parties.

3) Si une partie désire associer ces résultats à une tierce partie, elle devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre partie.